

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-45053
rendant redevable d'une astreinte administrative
Société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val, 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires suite aux modifications intervenues sur la chaudière sur son site de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifiant l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à la prévention de l'épandage dans les installations de stockage de TDI pour le site anciennement exploité par la société DUNLOPILLO dont la société SOPRAL a pris la succession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 imposant à la société SOPRAL des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la pollution de sols et de la nappe phréatique, suite notamment à la découverte d'une pollution de la nappe en limite de propriété ;

Vu le récépissé du 20 juillet 2015 donnant acte à la société ONIVAL de sa déclaration de succession à la société SOPRAL à compter du 1er janvier 2015, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 avril 2016 rappelant, en particulier, que la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 ;

Vu le rapport de suivi de la qualité du milieu souterrain – gaz de sols et eaux souterraines de juillet 2016 réalisé par BURGEAP remis par l'exploitant en avril 2017 concluant notamment à la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu le courrier du 25 mai 2016 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la société ONIVAL, sur la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2017 mettant en demeure la société ONIVAL, de respecter, pour son établissement situé sur la commune de Mantes-la-Jolie, Allée des Marronniers, sous un délai de six mois, les dispositions suivantes :

- **articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant à la réalisation du contrôle périodique des installations de protection contre la foudre et à l'analyse du risque foudre ;**

- article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif aux vérifications périodiques et maintenance des équipements en :
 - procédant à la réalisation des vérifications périodiques des RIA, Sprinkler et détection incendie, des installations électriques, des équipements de protection contre la foudre et désenfumage ainsi que des dispositifs haut et moyen foisonnement ;
 - réalisant la maintenance qui s'impose suite aux vérifications réalisées. L'exploitant fournira un échéancier de réalisation des travaux de maintenance pour la mise en conformité des installations ;
 - réalisant un suivi formalisé du suivi des anomalies relevées en interne et par les prestataires des vérifications périodiques.
- article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 en réalisant un exercice POI en présence de l'inspection ;
- article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 en transmettant les bilans environnement des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 en procédant à la réalisation de la première campagne de mesures des eaux souterraines et en transmettant via l'outil GIDAF l'ensemble des résultats.

Vu le récépissé en date du 4 mai 2017 donnant acte à la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE de sa déclaration de succession à la société ONIVAL, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'aucun élément relatif aux non-conformités notables, faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 13 avril 2017, n'a été transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que des délais importants pour permettre à l'exploitant de se mettre en conformité ont d'ores et déjà été laissés à l'exploitant ;

Considérant qu'à ce jour, l'inspection n'a toujours pas reçu de résultats pour les campagnes d'analyse, suite à sa visite d'inspection ;

Considérant que la situation globale de fonctionnement en mode dégradé perdure et que l'absence de suivi des impacts du site sur son environnement n'est pas acceptable compte tenu des enjeux du site ;

Considérant que le manque de surveillance des installations électriques peut être une source d'accidents ou de départ d'incendie liés à des échauffements, des surtensions ou à des décharges électriques ;

Considérant que les manques de surveillance des équipements de protection contre le risque incendie tels que RIA, sprinkler, détection incendie ou équipement de désenfumage ne permettent pas d'appréhender de manière satisfaisante le risque incendie ou les conséquences de celui-ci ;

Considérant que ces manquements contribuent à une baisse du niveau de sécurité de l'installation et à une impossibilité de maîtrise des impacts de l'installation ;

Considérant que les manquements constatés peuvent occasionner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines telle qu'imposée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 171.8-II du code de l'environnement, la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE, dont le siège social est situé à Torcy, 3 allée Emile Reynaud, est rendue redevable, pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, Allée des Marronniers, d'une astreinte journalière d'un montant de 250 €, jusqu'à satisfaction des points de l'arrêté de mise en demeure, montant réparti comme suit :

- 50 euros par jour jusqu'au respect des dispositions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant à la réalisation du contrôle périodique des installations de protection contre la foudre et à l'analyse du risque foudre ;
- 60 euros par jour jusqu'au respect des dispositions de l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif aux vérifications périodiques et maintenance des équipements en fournissant :
 - les rapports de contrôles des vérifications périodiques des RIA, Sprinkler et détection incendie, des installations électriques, des équipements de protection contre la foudre et désenfumage ;
 - un échéancier de réalisation des travaux de maintenance pour la mise en conformité éventuelle des installations suite aux conclusions de ces contrôles ;
 - le suivi formalisé des anomalies relevées en interne et par les prestataires des vérifications périodiques.
- 20 euros par jour jusqu'au respect des dispositions de l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 en réalisant un exercice POI en présence de l'inspection.
- 20 euros par jour jusqu'au respect des dispositions 9.4 .1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 en transmettant les bilans environnement des années 2013, 2014, 2015 et 2016.
- 100 euros par jour jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Mantes-la-Jolie,
 - le directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **23 FEV. 2018**

P/ Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Soussigné
Chargée de mission Préfet des Yvelines
Secrétaire Adjointe

Mme Noura Kihal-Fiégeau

